



Assemblée générale

Distr.: Limitée
12 octobre 1999

Français
Original: Espagnol

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session

Vienne, 4-15 octobre 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée, en particulier
des articles 4, 4 bis, 7, 7 bis, 7 ter, 10, 14 (par. 14 à 22) et 15 à 19**

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Rapport du groupe informel réuni à la demande du Président pour examiner les différents textes proposés pour le paragraphe 1 de l'article 15 du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. À la demande du Président du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, un groupe informel a été chargé de revoir le paragraphe 1 de l'article 15 du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Rev.4).
2. Les propositions du groupe informel sont présentées ci-après.

Article 15: Techniques d'enquête spéciales

Paragraphe 1

3. Il est proposé de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant:

“1. Chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans sa législation interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié à des techniques d'enquête spéciales, en particulier aux livraisons surveillées, à la surveillance électronique ou à d'autres formes de surveillance et aux opérations d'infiltration (par ses autorités compétentes sur son territoire) en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.”

Notes de bas de page

4. Il est proposé d'ajouter les notes suivantes:

“* Une délégation a fait observer que la proposition devrait être souple de manière à permettre aux États de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir utiliser ces techniques et à les inciter à appliquer lesdites mesures sans les mettre dans l'obligation de le faire.

** Certaines délégations ont estimé que le libellé pourrait être plus contraignant.

*** Une délégation a suggéré de revenir à la proposition de départ et de retenir le texte suivant: 'en vue de rassembler les preuves et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes ayant participé ...'.”
